

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, et reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2008-PDG-0102 du 10 avril 2008 (la « décision »), autorisant Bourse de Montréal Inc. à exercer l'activité de bourse au Québec, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et la reconnaissant à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Procédure d'examen et d'approbation des règles de Bourse de Montréal Inc. par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, ci-dessous, la procédure d'examen et d'approbation des règles de Bourse de Montréal Inc. par l'Autorité. Cette procédure énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par cette bourse ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité. Cette procédure est en lien avec la décision n° 2008-PDG-0102, du 10 avril 2008, publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Objectif

Le 10 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé, à certaines conditions, la décision portant le numéro 2008-PDG-0102 (la « Décision »), qui reconnaît Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse ») à titre de bourse, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« LVM »), et à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF »). La présente procédure énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par la Bourse ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. Définitions

Dans la présente procédure :

1. « règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle, politique, procédure ou document semblable constituant une règle de fonctionnement de la Bourse en vertu de l'article 74 de la LAMF qui est d'application générale à tous les participants agréées ou à un catégorie de participants agréées et que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

3. Classification des règles

La Bourse doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans la présente procédure.

a) Règles d'ordre administratif

Aux fins de la présente procédure, une règle constitue une « règle d'ordre administratif » si :

1. les effets possibles de cette règle sur la Bourse, sur ses participants agréés et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général sont estimés être nuls ou presque nuls, et;
2. cette règle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :
 - (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant à la négociation;
 - (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes de la présente procédure et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
 - (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;
 - (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
 - (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.

b) Règles importantes

Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. Processus d'examen et d'approbation d'une règle importante

a) Préavis d'une règle importante

Si la Bourse élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa réglementation, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à

la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, la Bourse doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et la Bourse :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- (ii) la règle, en langue française et anglaise, et au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante; la résolution d'approbation de la règle, adoptée par le comité autorisé de la Bourse;
- (iii) un avis de publication que doit publier la Bourse et l'Autorité, dans son Bulletin, et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur la Bourse, sur les participants agréés et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
 - D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les participants agréés, d'autres participants au marché ou la Bourse procèdent à des modifications à leurs systèmes technologiques, la Bourse doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;

- F. si la Bourse a connaissance du fait qu'une autre bourse possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre bourse, y compris une mention précisant si cette bourse possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
- G. un énoncé précisant que la Bourse estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à la Bourse avec copie à l'Autorité.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à la Bourse un accusé de réception des documents déposés par la Bourse en vertu du paragraphe b) précédent.

d) Publication d'une règle importante par l'Autorité

Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par la Bourse en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), débutant à la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité.

e) Examen par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à la Bourse au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.

f) Réponses de la Bourse aux observations formulées par l'Autorité

La Bourse doit respecter les exigences suivantes :

- (i) la Bourse doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
- (ii) la Bourse doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;
- (iii) si la Bourse omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivant la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, traiter la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de la Bourse aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de la Bourse aux observations du public, ou la confirmation de la Bourse qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de la Bourse afin de traiter les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen peut être prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité, des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser la Bourse de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin un avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission à la Bourse de la décision d'approbation. La Bourse doit publier :

- (i) un avis de la mise en vigueur de la règle importante accompagné de la règle;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de la décision d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par la Bourse.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée par la Bourse et par l'Autorité, dans son Bulletin, accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par la Bourse des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si la Bourse retire ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin ainsi que par la Bourse, dès que possible.

5. Processus d'examen et d'approbation d'une règle d'ordre administratif

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre administratif, la Bourse doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et la Bourse :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle, en langue française et en langue anglaise, et au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) la résolution d'approbation de la règle, adoptée par le comité autorisé de la Bourse;
- (iv) un bref avis de publication que doivent publier la Bourse et l'Autorité, dans son Bulletin, et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par la Bourse.

b) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à la Bourse un accusé de réception des documents déposés par la Bourse en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

c) Désaccord sur la classification

Lorsque la Bourse a qualifié une règle de « règle d'ordre administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à la Bourse par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par la Bourse;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, la Bourse doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;
- (iii) l'Autorité peut exiger que la Bourse abroge immédiatement la règle d'ordre administratif et qu'elle avise ses participants agréés des motifs de l'abrogation de la règle.

Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la règle, la Bourse peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

d) Approbation des règles d'ordre administratif

En l'absence d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité au terme du délai de 15 jours ouvrables conformément au paragraphe c) ci-dessus, et à moins que l'Autorité n'ait invité la Bourse à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la règle d'ordre administratif, la modification est réputée approuvée, en vertu de l'article 75 de la LAMF.

e) Date de prise d'effet des règles d'ordre administratif

La règle d'ordre administratif prend effet au terme du délai de 15 jours ouvrables prévu au paragraphe c) ci-dessus ou à une date ultérieure fixée par la Bourse.

f) Publication des règles d'ordre administratif

Si l'Autorité est en accord avec la classification de la règle, elle doit publier l'avis déposé par la Bourse en vertu du sous-paragraphe (iv) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

g) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, la Bourse doit immédiatement l'abroger et informer ses participants agréés du rejet.

6. Mise en œuvre urgente d'une règle importante

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

La Bourse peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, ses participants agréés, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens.

b) Préavis

Lorsque la Bourse juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser la Bourse par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de la Bourse en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et la Bourse discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;
- (iii) si la Bourse n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, la Bourse doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses participants agréés du rejet.

7. Coordination avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**a) Dépôt des documents**

La Bourse transmettra les documents exigés en vertu des paragraphes 4.b) et 5.a) ci-dessus simultanément à l'Autorité et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »).

b) Examen des règles

L'Autorité assurera la coordination de l'examen des règles avec la CVMO dans le cadre des dispositions prévues à la présente procédure.

8. Dispositions diverses**a) Renonciation aux dispositions de la procédure**

L'Autorité peut renoncer à toute partie de la présente procédure suivant une demande formulée par la Bourse en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

La présente procédure et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiées, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de la Bourse.